

STATUTS

TITRE I. – DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE MOYENS D’ACTION, COMPOSITION

Article 1 – Dénomination, objet, siège, durée

L’association AiderAfrique fondée le 1^{er} juillet 2004, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, a pour objet de fournir des traitements antirétroviraux aux personnes vivant avec le VIH/sida en Afrique subsaharienne.

Le siège est situé 33 rue au Maire, 75003 Paris, France.

Le durée de l’association est illimitée.

Article 2 – Moyens d’action

Pour réaliser son but, l’association :

- mobilise des bénévoles,
- recherche des dons privés ou des subventions pour financer les traitements,
- recherche ou met en place des moyens innovants pour lutter contre l’épidémie, notamment dans le domaine de l’industrie du médicament générique et de l’appui aux associations médicales africaines,
- diffuse les savoir-faire professionnels liés à la lutte contre le sida,
- mène un plaidoyer auprès des pouvoirs publics,
- informe et sensibilise le public sur l’épidémie de sida en Afrique,
- collabore avec les organisations françaises de lutte contre le sida en Afrique et avec les autorités locales des pays où l’association intervient,
- utilise les nouvelles technologies de l’information et de la communication.

Article 3 – Composition

L’association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres bienfaiteurs :

- Ont de plein droit la qualité de membres fondateurs les personnes présentes à la constitution de l’association de 1^{er} juillet 2004,
- Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui par leur compétence ou leur engagement participent à l’action de l’association. L’adhésion est gratuite. Les demandes d’adhésion sont adressées par écrit au président de l’association qui les soumet, dans le mois de leur réception, à l’agrément du Conseil d’Administration.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui ont apporté leur aide à l’association par un don important ou une subvention. L’admission de cette catégorie de membres est décidée par le Conseil d’Administration.

Tous les membres de l'association sont bénévoles. Les frais personnels ne sont pas remboursés.

Article 4 – Démission, Exclusion

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président de l'association par courrier ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre pour motif grave. Il doit au préalable requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le membre radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation d'une commission nommée lors de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

TITRE II. – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est de 12 au plus.

La durée de fonction des membres du Conseil est de trois ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale ordinaire des membres, soit parmi les membres fondateurs, soit parmi les membres adhérents. Pour être élu, les administrateurs doivent obtenir la moitié des suffrages exprimés plus un.

Les membres sortants sont rééligibles. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans.

Article 6 - Démission ou décès des membres du Conseil d'Administration

En cas de démission ou décès, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membre(s) correspondant(s). Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 - Réunions de délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit du consentement du quart au moins des membres en exercice.

L'ordre du jour est fixé par le président ou les membres qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La présence effective d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur des feuillets numérotés, sans blancs ni ratures et signés par le Président.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qu'ils exercent. Leurs frais ne sont pas remboursés.

Article 8 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut coopter jusqu'à deux personnalités qui acquièrent le droit de vote. Elles sont démissionnaires lors de l'Assemblée Générale qui suit leur cooptation. Cette cooptation peut être renouvelée plusieurs fois.

Des délégations permanentes ou temporaires de pouvoirs peuvent être conférées par le Conseil d'Administration, pour permettre à des membres de l'association de prendre, en cas d'absence du président et de plusieurs membres du bureau, toutes décisions et dispositions d'urgence. Ces délégations sont révoquées d'office la veille du jour fixé pour la réunion de l'Assemblée Générale devant procéder à l'élection du nouveau Conseil.

Le Conseil d'Administration doit tenir constamment à jour et à la disposition de l'Assemblée Générale un registre des délibérations, un procès-verbal des décisions et un état des moyens techniques, matériels et financiers dont dispose l'association.

Toutes les délégations de pouvoirs, temporaires ou permanentes, doivent être consignées par écrit sur le registre des délibérations.

Article 9 - Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et pour une durée de trois ans, un bureau composé d'un président, un secrétaire et un trésorier. Si le nombre de membres du Conseil qui se proposent pour ces fonctions est insuffisant, un membre du Conseil d'Administration peut cumuler plusieurs des fonctions de président, secrétaire et trésorier.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est par ailleurs le porte-parole de l'association chargé des relations extérieures. Il ordonnance les dépenses de l'association. Pour toutes ces fonctions il peut déléguer ses pouvoirs au secrétaire. En cas de représentation en justice, le président ne peut-être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le secrétaire est chargé de superviser l'exécution des décisions adoptées. Il est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'art. 5 de la loi du 1er Juillet 1901.

Le trésorier a pouvoir de signer les pièces comptables nécessaires à l'exécution des décisions de l'association. En cas d'absence ou d'indisponibilité, le trésorier délègue temporairement cette signature à l'un des membres du Conseil d'Administration.

Article 10 - Assemblée Générale

Les membres se réunissent en Assemblée Générale, laquelle est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des membres fondateurs et des membres adhérents. Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre, nanti d'un pouvoir en due forme.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie chaque année avant le 30 Juin, sur convocation du Conseil d'administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire peut en outre être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres fondateurs et adhérents de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du dixième au moins des membres fondateurs et adhérents de l'association. Elle doit être convoquée dans un délai maximum de deux mois, lorsque la demande de convocation est faite par un dixième au moins des membres fondateurs et adhérents.

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance par lettre individuelle, courrier électronique, ou par la presse de l'association indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil, il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois avant la réunion avec la signature du dixième au moins des membres fondateurs et adhérents de l'association.

Ces assemblées se réunissent au siège social, ou en tout autre endroit de la France métropolitaine.

L'Assemblée est présidée par le président de l'association, par le secrétaire ou, à leur défaut, par un membre de ce Conseil délégué à cet effet par ce dernier. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire membre du bureau ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désignée par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

Chaque membre fondateur et adhérent de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il présente de procurations d'autres membres, dans la limite de 5 procurations. Le nombre de procurations que peut posséder le président est limité à 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur feuillets numérotés, sans blancs ni ratures, et signés par le président de l'Assemblée et le secrétaire.

Article 11 - Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos, statue en dernier ressort sur les décisions de refus d'agrément ou d'exclusion prises par le Conseil, pourvoit au remplacement des membres du Conseil, et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 10 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

Pour que l'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement la moitié au moins des membres doit y être présente ou représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 10 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE III. - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 - Dotation

La dotation est constituée :

- d'une dotation initiale de 10 000 euros, en partie libérée et en partie en garantie financière,
- d'une mise en garantie d'une partie des dons et subventions perçus annuellement afin d'assurer la pérennité du financement des traitements médicaux,
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'action de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- Les contributions des donateurs,
- Les subventions publiques,
- Le produit des rétributions perçues pour service rendu,
- Le produit de ventes d'objets et de services proposés par l'association pour soutenir son action.

Article 15 - Gestion financière

L'association produit chaque année un compte de résultat, un compte d'emploi de ressources, un bilan et les annexes afférentes.

Le cas échéant, il est justifié chaque année auprès des pouvoirs publics de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 16 - Surveillance

Le président de l'association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous changements survenus dans l'administration de l'association, ainsi que toutes modifications des statuts.

Article 17 - Dissolution, liquidation

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, dans les conditions prévues par l'article 12, l'Assemblée attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1er janvier 1901.

Le président
Emmanuel Schaer